

Auto-évaluation environnementale dans le cadre de la Modification de droit commun n°1 du PLU de Saint- Laurent-du-Maroni

1. Nature de la procédure et rappel de son périmètre

La commune de Saint-Laurent-du-Maroni engage une procédure de modification n°1, conformément aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.153-41. Cette procédure ne vise ni à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, ni à modifier les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni à remettre en cause les équilibres existants entre zones urbaines, naturelles et agricoles.

Les évolutions portent exclusivement sur des ajustements rédactionnels et techniques du règlement écrit et graphique du PLU en vigueur. Elles ont pour finalité d'améliorer l'intelligibilité des règles, d'en garantir une application cohérente avec les objectifs du document, et de répondre à des problématiques d'interprétation ou de mise en œuvre identifiées au cours de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il est à noter que ces ajustements sont circonscrits à des secteurs déjà urbanisés ou en voie d'équipement, ne concernent aucun secteur sensible du point de vue écologique ou patrimonial, et n'ont pas vocation à induire de changement d'usage notable du sol.

2. Caractéristiques environnementales du territoire concerné

Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé avec une évaluation environnementale complète, prenant en compte les enjeux liés à la biodiversité, à la gestion des eaux pluviales, à la consommation foncière et à la protection du cadre paysager. La modification en cours s'inscrit dans ce cadre sans remettre en cause les analyses initiales ni générer de nouveaux impacts significatifs.

3. Appréciation des effets potentiels sur l'environnement

L'analyse menée dans le cadre de cette auto-évaluation montre que la modification projetée est dépourvue d'incidences notables sur les facteurs environnementaux, à court, moyen ou long terme. Aucun effet cumulatif, indirect ou secondaire significatif n'est identifié.

- Biodiversité, faune et flore : les secteurs concernés par les évolutions réglementaires sont situés dans des zones urbanisées ou destinées à le devenir selon les documents d'urbanisme existants. Aucune zone classée au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, site Natura 2000, etc.) n'est affectée. Aucun déclassement ou reclassement de zones naturelles n'est envisagé.
- Milieux aquatiques, zones humides et qualité de l'eau : aucune opération de remblaiement, d'aménagement ou de création d'emprise n'est induite par la procédure. Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement restent inchangées.
- Consommation foncière : la procédure n'ouvre pas de nouveaux espaces à l'urbanisation et ne génère pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Elle s'inscrit dans le respect des objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés par le PADD et les documents supra-communaux.
- Sol, air, climat, énergie : aucune artificialisation nouvelle du sol n'est générée. L'évolution réglementaire ne dégrade pas les équilibres existants en matière de trame verte ou bleue. Aucun impact sur les émissions de gaz à effet de serre ou la qualité de l'air n'est identifié.
- Paysage et patrimoine : les dispositions modifiées n'affectent aucun périmètre de protection au titre du patrimoine bâti, architectural ou paysager. Aucun site classé ou inscrit n'est concerné.
- Mobilité, bruit, nuisances : aucun flux supplémentaire n'est généré par la modification. Aucune modification du schéma de circulation ou de la desserte des zones concernées n'est envisagée.
- Risques et santé humaine : la procédure n'implique pas de relèvement de vulnérabilité face aux risques naturels (inondation, submersion, mouvement de terrain...) ou technologiques. Aucun secteur à enjeux sanitaires particuliers n'est concerné.
- Pollution, déchets, sols pollués : aucun site potentiellement pollué n'est concerné. Aucun changement d'usage sur d'anciens sites industriels ou d'activités de service n'est envisagé. La procédure ne crée pas d'équipement susceptible de produire des déchets ou des nuisances.

Cas particulier de l'adaptation de la règle d'implantation le long de la RN 1 (secteur Ucm, angle RN 1 / avenue Paul Castaing) :

Le troisième objet de la modification consiste à rétablir, sur un linéaire restreint du secteur Ucm repéré au règlement graphique, un recul minimal de 10 mètres par rapport à l'alignement de la RN 1, en lieu et place du recul de 40 mètres inscrit par erreur matérielle dans le règlement approuvé. Cette adaptation ne modifie ni le périmètre des zones, ni la destination des sols : l'emprise concernée est d'ores et déjà classée en zone urbaine (secteur Ucm), au sein du pôle commercial constitué

de l'entrée de ville, desservi et équipé. La partie attenante de la parcelle AI 54 classée en zone N n'est pas concernée par la modification et conserve intégralement sa protection ; aucun espace naturel, agricole ou forestier n'est ouvert à l'urbanisation.

La règle rétablie permet une implantation du bâti dans la continuité de l'alignement commercial existant, sans création d'accès nouveau sur la RN 1 ni modification du schéma de desserte. Elle est sans incidence sur les milieux naturels, les continuités écologiques et le paysage, l'implantation projetée s'inscrivant dans un front bâti déjà constitué.

Il est précisé que le projet susceptible de se réaliser à la faveur de cette règle (une station-service, en continuité de l'ensemble commercial existant) relèvera de ses propres régimes d'autorisation — autorisation d'urbanisme et réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement — dans le cadre desquels ses incidences propres (gestion des eaux pluviales et des hydrocarbures, prévention des pollutions accidentelles, nuisances) seront examinées et encadrées. À l'échelle de la présente procédure, qui porte exclusivement sur une règle d'implantation au sein d'une zone urbaine constituée, la modification est dépourvue d'incidence notable sur l'environnement.

4. Conclusion

Au regard des éléments présentés, la modification n°1 du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni ne présente aucun effet notable sur l'environnement. Les ajustements projetés, essentiellement rédactionnels et techniques, sont dépourvus d'incidence écologique, sanitaire ou paysagère.